

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 50.90.45 - 📠 : 48.00.93 - 📠 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N°186/2023 du 16 octobre 2023

Portant Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de bétonnage de la route entre le Collège et l'aéroport de Rangiroa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le plan de situation ;

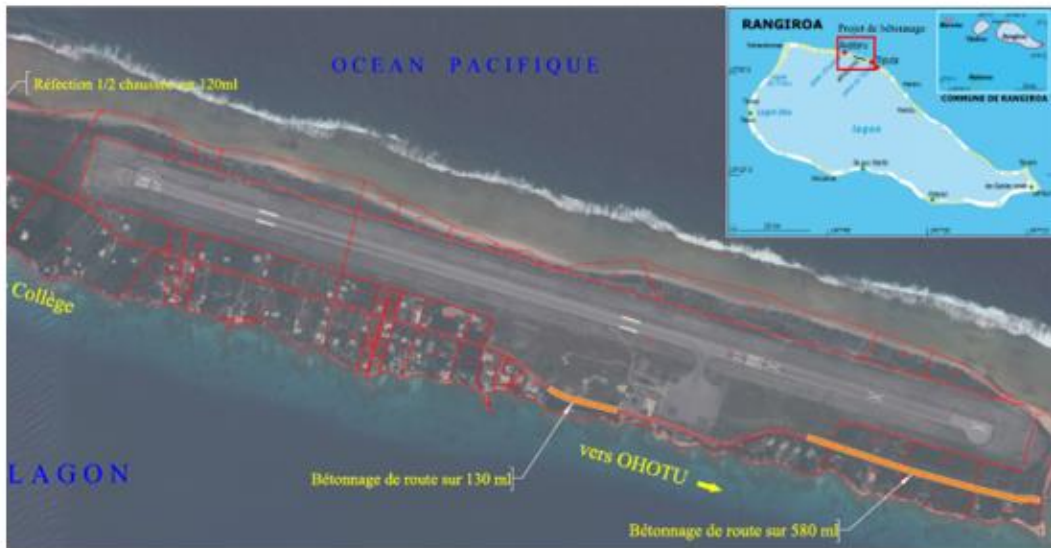
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de bétonnage, sur la portion de route située entre le collège de Rangiroa et l'aéroport de Rangiroa, effectué par la Direction de l'Équipement en Polynésie française, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie,

-ARRÊTE-

- Article 1 :** A compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, la circulation sur les portions de route indiquées en orange sur les plans ci-après, situées entre le Collège de Rangiroa et le chenal Pupure, sera réduite à une voie régulée avec alternat par feux à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de bétonnage.
- Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone de chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 ».
- Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B.3.
- Article 4 :** La signalisation sera matérialisée selon le plan indiqué ci-après. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Direction de l'Équipement, service en charge des travaux.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rangiroa.
- Article 7 :** Le Maire, la police municipale, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le Maire,
Tahuhu MARAEURA





Signalisation TEMPORAIRE

Alternat
- en Agglomération -

Circulation à double sens

